

N° 2025 - 342

ARRÊTÉ

***portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice des supporters du club du FC Nantes
à l'occasion du match de football du vendredi 4 avril 2025
opposant l'OGC Nice au FC Nantes***

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Aurélie LEBOURGEOIS sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085 du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacements de supporters ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Nantes qu'à l'occasion des déplacements du club du FC Nantes ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du FC Nantes, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que des supporters nantais, en marge de la rencontre FC Nantes - OGC Nice lors de la saison 2019-2020, ont attaqué des bus de supporters niçois, démontrant ainsi leur capacité de réactions violentes ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir et faire usage de moyens lacrymogènes pour endiguer ces violences ;

Considérant que le samedi 2 décembre 2023 lors de la rencontre opposant le club du FC Nantes à l'OGC Nice dans le cadre de la 14ème journée de Ligue 1, de très violents incidents et affrontements ont eu lieu ; que des supporters du FC Nantes ont pris à partie et ont encerclé des véhicules transportant des supporters Niçois ; que lors de ces incidents, un supporter du FC Nantes est décédé ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et nantais ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du FC Nantes le vendredi 4 avril 2025 à 20h45 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 28ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ; que cette rencontre a été classée niveau 4 par la division nationale de lutte contre le

hooliganisme correspondant à des risques graves de troubles à l'ordre public liés à

un contentieux chronique entre supporters ou à la présence certaine de supporters à risques lors de la réunion de sécurité du 24 mars 2025 ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Nantes ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 4 avril 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire l'accès au stade Allianz Riviera à Nice de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le vendredi 4 avril 2025, de 12 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – La directrice de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice.

Fait à Nice, le 26 mars 2025

AURELIE
LEBOURGEOIS
1445343

Département des Alpes-Maritimes
Préfecture des Alpes-Maritimes
100, rue de la République - 06100 NICE
Téléphone : 04 93 87 87 87
Fax : 04 93 87 87 88
Site internet : www.alpes-maritimes.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

